



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Biodiversité - Bureau Biodiversité

Affaire suivie par Pascal BRUANT

Téléphone 03 25 71 18 52

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : pascal.bruant@aube.gouv.fr

Campagne cynégétique 2019-2020

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DE LA MARTRE**

(A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES)

Je soussigné(e) **NOM** :

Prénom :

Territoire de chasse sis sur la commune de :

Demeurant N°

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Fax :

Agissant en QUALITE de (1) :

Propriétaire Possesseur Fermier
ou délégué du Propriétaire

Sollicite l'autorisation de détruire la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :

	Commune de destruction	Situation des lieux (lieu-dit, parcelle)	<u>Motivation</u> de la demande et nature de la culture menacée	Superficie concernée (ha)
MARTRE				

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

**A retourner à la Direction Départementale des Territoires
1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10026 TROYES CEDEX**

**Extrait de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6
du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Article 2 - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

La martre (*Martes martes*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole.

Les spécimens de cette espèce peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ce prédateur.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'[article R. 427-6 du code de l'environnement](#) est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'[article R. 422-79 du code de l'environnement](#), cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive

7° La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R 427.25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

Annexe :

Département de l'Aube (10)

Martre : communes des cantons de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Brienne-le-Château, les Riceys, Creney-près-Troyes, Saint-Lyé, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Vendevre-sur-Barse et communes de Chamoy, Saint-Phal, Montigny-les-Monts, Saint-Germain et Rosières-près-Troyes

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – DDT
1, bd Jules Guesde – CS 40769 – 10026 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 71 18 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 70 22 – ddt@aubepref.gouv.fr